

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1335 Rect.

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 74, insérer l'article suivant :**

Après le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter* À compter de l'année suivant la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés chaque 1^{er} janvier de l'année de manière à ce que l'enfouissement soit moins incitatif que la valorisation matière, organique ou énergétique des déchets pour lesquels de telles voies de valorisation existent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les déchets des activités économiques sont destinés directement pour une trop grande part à l'enfouissement. Les dispositions réglementaires portent sur les déchets dangereux et sur les emballages dès lors qu'ils sont produits en grande quantité par l'entreprise. Les entreprises ne sont soumises à aucune obligation de valorisation de leurs déchets, les objectifs portent pour l'essentiel sur les flux gérés dans le cadre du service public.